

de la Chambre des communes, sur une pétition ou un projet de loi ayant trait à une question de mariage ou de divorce, si le compte rendu est publié sans l'autorisation ou la permission de la Chambre où la délibération a eu lieu, ou contrairement à quelque règle, ordre ou coutume de cette Chambre."

M. BOYS: Bien que j'approuve cette loi, je demanderais au ministre s'il croit que nous aurons beaucoup à y gagner, étant donné qu'il y a 450 exemplaires des témoignages rendus devant le comité des divorces du Sénat qui sont imprimés et distribués pour l'information des députés, mais, qui peuvent tomber entre les mains de bien d'autres? Si l'on tient à faire cesser la publication de ces dépositions, je crois que le ministre devrait chercher quelque moyen de restreindre la méthode actuelle de distribution en Chambre.

L'hon. sir LOMER GOUIN: Mon honorable ami a probablement raison, mais je ferai remarquer que ce projet de loi émane du Sénat. Il pourrait être opportun, comme le conseille mon honorable ami de prohiber les publications de cette nature. Cependant, le projet actuel est un commencement, et c'est une amélioration sur la méthode en pratique.

M. BOYS: Je ne vais pas jusqu'à dire que l'on ne devrait rien publier des dépositions relatives à ces causes. Il serait impossible aux membres du comité des bills privés, qui ont à disposer de temps à autre, de causes de divorces, de le faire de manière intelligente, sans avoir ces témoignages devant eux; mais il pourrait y avoir une disposition stipulant que la distribution en devrait être restreinte aux membres du comité, sauf dans le cas de mise aux voix en Chambre, ou autre chose de cette nature.

L'hon. sir LOMER GOUIN: Ce projet de loi pourvoit à la restriction.

M. BOYS: C'est-à-dire, la publication dans les journaux. Il est vrai que j'ai rarement vu ce genre de publication dans les journaux. Je crois que le tort consiste dans la publication des 450 exemplaires de la demande, des témoignages et des diverses procédures devant le comité des divorces; c'est par la mise en circulation de ces exemplaires que le mal se produit. C'est pourquoi je demande à l'honorable ministre de s'occuper de cette question et de voir s'il ne serait pas possible de restreindre la fâcheuse publication de documents de cette nature.

L'hon. sir LOMER GOUIN: Je n'ai aucune objection à examiner la question, cependant, je crois que la Chambre devrait permettre l'adoption de ce projet de loi.

L'hon. M. MANION: J'aurais un mot à dire à ce sujet. Il est indubitable que mon honorable ami de Simcoe (M. Boys) a raison  
[L'hon. sir Lomer Gouin.]

quant à la circulation des dépositions faites devant le Sénat. Ayant trois jeunes fils, je regrette toujours de voir dans les journaux des choses que je n'aimerais pas qu'ils eussent sous les yeux. Ayant cette idée en tête, et il doit y en avoir plusieurs qui pensent comme moi à ce sujet, je crois que ce projet est bon. Bien que je n'aime pas la contrainte en matière de réformes, je crois en même temps que la publication dans les journaux de procès en divorce, malheureusement exploités par certaines feuilles, n'est pas dans l'intérêt public.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait du projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

#### DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES ENTREPOTS FRIGORIFIQUES

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion des articles du projet de loi (bill n° 9) tendant à modifier la loi des entrepôts frigorifiques.

Sur l'article 2 (abrogé).

M. PARENT: Le ministre voudrait-il me dire en quoi consiste ce contrat relatif aux entrepôts frigorifiques?

L'hon. M. MOTHERWELL: La formule, qui est plutôt longue, figure dans la loi existante. Dès que les arrangements préliminaires sont conclus ce contrat est passé.

M. PARENT: Est-ce que le présent projet s'applique exclusivement aux sociétés coopératives?

L'hon. M. MOTHERWELL: Non.

M. PARENT: Je prierais le ministre de nous en donner l'explication.

L'hon. M. MOTHERWELL: Le paragraphe 2 de l'article 1 a été modifié de manière à inclure les municipalités. Le texte modifié, sera ainsi conçu:

Le Gouverneur en conseil peut passer des contrats avec des sociétés coopératives régulièrement constituées, des associations ou des municipalités.

Les mots "ou des municipalités" ont été insérés par le comité de l'agriculture. La disposition de la loi existante qui autorise l'octroi de subventions aux entrepôts frigorifiques de municipalités va s'appliquer aux associations et sociétés coopératives.

M. CHAPLIN: Une société commerciale ordinaire dont les opérations sont régies par la loi des compagnies pourra-t-elle se prévaloir de cette prescription?

L'hon. M. MOTHERWELL: Cela dépend en partie de l'objet de la société: si les opérations de cette dernière ont pour but principal